

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2025 de
l'EHPAD "la clairière des bernardins" de Torigny-les-Villes**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-158 à R. 314-189 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code du travail et le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-299 du président du conseil départemental en date du 19 décembre 2024 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2025 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-226 du 6 octobre 2024 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération CD.2024-12-13.1-4 en date du 13 décembre 2024 actant le passage de la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2025 à 7,50 € TTC et permettant aux établissements qui sont sous CPOM de solliciter une actualisation de la synthèse ressources négociée dans le cadre du contrat en portant à 3 % d'augmentation maximum le tarif hébergement permanent par rapport au tarif 2024 en année pleine ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La clairière des bernardins » de Torigny-Les-Villes du 29 novembre 2016 et valant habilitation à l'aide sociale ;

Vu la synthèse financière validée lors de la commission de transformation de l'offre du 25 octobre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire **2025**, le montant du forfait global DEPENDANCE notifié à prendre en compte dans l'EPRD est fixé à : **642 600,00 €**.

Art. 2 - Pour l'exercice budgétaire **2025**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	427 500,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	35 625,00 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 3- Pour l'exercice budgétaire **2025**, le tarif moyen hébergement est fixé à 59,63 €. Ainsi, le montant des recettes de la tarification HEBERGEMENT à prendre en compte dans l'EPRD est fixé à : **2 100 551,49 €**

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Tarifs hébergement applicables au 1^{er} janvier 2025	
Hébergement permanent – Chambre à un lit	60,38 €
Hébergement permanent – Chambre à deux lits	54,34 €

Tarifs dépendance applicables au 1^{er} janvier 2025	
G.I.R. 1 et 2	21,46 €
G.I.R. 3 et 4	13,62 €
G.I.R. 5 et 6	5,78 €

*compte tenu d'un GMP de 747,73

Art. 5 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent – Chambre à un lit	78,61 €
- Hébergement permanent – Chambre à deux lits	72,57 €
- Dont tarif moyen dépendance	18,23 €

Art. 6- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'accueil de jour :

- Accueil de jour	33,14 €
- Dont dépendance accueil de jour	18,23 €

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,51 €** à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Laurent Schléret
Date de signature : 31 décembre 2024
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20241231-lmc11069889-AR-1-1
Date envoi préfecture : 31/12/2024
Date AR préfecture : 31/12/2024
Date de publication : 31/12/2024